

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEDEL SEV

Léon Blum
81400 Carmaux

Références : 81-CRARC-2026-100
Code AIOT : 0006806003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement VEDEL SEV implanté Bellevue 81400 Blaye-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 20/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025-2027 "Libération du foncier", afin de constater l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ainsi que la fin de la surveillance environnementale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEDEL SEV
- Bellevue 81400 Blaye-les-Mines

- Code AIOT : 0006806003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement était une installation de traitement de bois.

Les activités de l'établissement étaient réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 mai 1989.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2007 est venu édicter des prescriptions complémentaires de surveillance des eaux souterraines au droit du site.

Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes : B1865; B1867, B1869, B4162, B4165, B2241, B2249, B2447, B2449, B2451, B4166.

L'installation a été mise à l'arrêt en janvier 2010. Cette date d'arrêt de l'activité a été constatée dans le rapport de l'Inspection des installations classées du 5 octobre 2012, à la suite d'une inspection.

La cessation d'activité de l'installation a été notifiée le 28 janvier 2018 par courrier.

L'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées un ensemble de documents:

- le bordereau d'évacuation de déchet (produit de traitement du bois) en 2018
- le bordereau d'évacuation du bac de traitement réalisée le 07/04/2021
- un rapport de diagnostic de sol réalisé en 2023

Le site a été vendu en 2023. La surveillance des eaux souterraines a continué sous la responsabilité de l'exploitant.

L'acquéreur, la SCI La Sphère (SIREN 980531206) a créée une entreprise sur le site, Bois de fer, spécialisée dans les travaux de menuiserie métallique et serrurerie; cette société fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire le 20 janvier 2026.

L'exploitant a manqué de régularité dans la surveillance des eaux souterraines, ce qui explique le délai entre l'arrêt de l'activité et l'avis de l'inspection des installations classées permettant d'acter la fin de remise en état.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des obligations incombant à l'exploitant a été respecté :

- La surveillance des eaux sur plusieurs années permet de conclure à l'absence d'impacts liés à l'activité.
- Le diagnostic des sols conclut à l'absence d'impact sur les sols et en profondeur et est compatible avec un usage futur de type industriel.
- Il est constaté un site à usage industriel, sans éléments pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées considère que la surveillance environnementale peut être

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1	
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité	
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.	
Constats :	
<u>Accès au site et évacuation des déchets:</u> Lors de l'inspection, il est constaté un site clôturé dont l'accès est limité. Le site comprend un bâtiment ouvert sur 3 cotés, un équipement de travail des métaux (une plieuse) appartenant au nouvel occupant. A l'emplacement du bac de traitement la végétation a repris ses droits.	

- Tébuconazole :

En 2021, une concentration en amont a été détectée de 0,2µg/l

La concentration a diminuée depuis 2024 pour être en deçà des limites de quantification de 0,05 µg/l.

Sur les piézomètres en aval, la concentration reste inférieure aux limites de quantification de 0,05 µg/l depuis 2021.

- Perméthrine :

Les concentrations amont et aval sont en deçà des limites de quantification de 0,06 µg/l. La dernière mesure donne une concentration < à 0,1 µg/l ; la mesure a été réalisée par un autre laboratoire qui a des limites de quantifications différentes.

Les eaux sont considérés comme potabilisables (arrêté du 11/01/07 modifié) si la somme des pesticides est inférieure à 5 µg/L et si la concentration individuelle par substance est inférieure à 2 µg/ L : ce qui est bien le cas ici.

- Hydrocarbures :

Les hydrocarbures totaux ont été mesurés en 2023 et 2025, à la suite du diagnostic de sol. Les résultats des analyses montrent des traces d'hydrocarbures, entre 0,02 et 0,075 mg/l. Les eaux sont considérés comme potabilisables (arrêté du 11/01/07 modifié) si la concentration en hydrocarbures totaux est inférieure à 1 mg/l : ce qui est bien le cas ici.

Diagnostic de sol réalisé en 2023 :

La conclusion issue du rapport est la suivante : Les investigations de terrain et les analyses en laboratoire conduisent à considérer qu'il n'y a aucun impact dans les sols en surface et en profondeur au droit du site. Seules quelques éléments ont été détectés, mais présentent des valeurs très inférieures au seuil d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;

L'étude met en évidence qu'il n'y a pas de risques avec l'usage actuel.

Usage futur du site:

Lors de la vente du terrain à la SCI la Sphère, la commune de Blaye-Les-Mines a été informée de l'usage futur du site qui est un usage industriel.

Une délibération du conseil municipal classe l'ensemble immobilier situés sur les parcelles cadastrales 2447, 2449, 2451, 2241, 2249, 1869, 1865, 1867, 4165, 4166, 4162 en zone UX, zone urbaine à vocation économique du PLU de la commune de Blaye-Les-Mines.

Un courrier de la mairie daté du 2 juin 2026 confirme cette information, Il n'y pas de projet de révision de zonage pour l'ensemble de ces parcelles actuellement.

Lors de la visite, il est constaté un site a usage industriel, sans éléments pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installation classées considère que la surveillance environnementale peut être levée et que la remise en état est effective.
Type de suites proposées : Sans suite